

BGE 50 I 10

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_I_10

FR: ATF 50 I 10

IT: DTF 50 I 10

Volltext

10 Staatsrecht. ticinese, norma giuridica che potesse servirgli di valida base. Norma giuridica sufficiente può ravvisarsi nella sua pratica, basata sul precedente in dissenso, da ritenersi valido; pratica che costituisce, se di qualche durata, diritto consuetudinario, il quale è sorgente di diritto come la legge stessa. Se invece, a questo riguardo, la giurisprudenza del giudice cantonale non fosse esistente o solo recente, il giudice avrebbe potuto decidere « secondo la regola che egli adotterebbe come legislatore 11 (art. 10 aL 20 CCS). Del resto, anche se non fosse valido come dichiarazione di adesione al precedente, il decreto governativo potrebbe giustamente venir considerato, come rettificamente afferma l'istanza cantonale, quale dichiarazione di reciprocità. Siffatte dichiarazioni, rilasciate da parte di autorità amministrative intorno alla giurisprudenza dei loro tribunali, se non vincolano il giudice in modo assoluto, formano tuttavia base legale sufficiente e ineccepibile di giudizio dal punto di vista di atto arbitrario per diniego di giustizia (art. 4 CF). Per questi motivi il ricorso va respinto, senza che occorra esaminare la questione della validità dell'adesione governativa in dissenso. Il Tribunale /ederalmente pronuncia : Il ricorso è respinto. 3. Anit du 4 femer 1924 dans la cause clame Humbert contre Conseil d'Etat neuchâtelois. Loi cantonale instituant un droit de mutation sur les donations: en l'absence d'une disposition spéciale, ce droit ne peut être prélevé, avant l'avènement de la condition, sur une donation subordonnée à une condition suspensive (usufruit donné à une femme pour le cas où elle survivrait à son mari). Par acte du 4 août 1923 Paul Humbert et sa fille ont procédé au partage des biens de la communauté ayant Gleichheit vor dem Gesetz. N° 3. 11 existe entre Paul Humbert et sa première femme, dame Humbert-Favre ; par le même acte demoiselle Humbert a reconnu à son père un droit d'usufruit légal sur un capital de 125000 fr. et a constitué en faveur de la seconde femme de Paul Humbert, dame Humbert-Badertscher, pour le cas où celle-ci survivrait à son mari, un usufruit viager sur la moitié de ce capital. Le Département des Finances neuchâtelois a exigé de dame Humbert le paiement de 5248 fr. 60 représentant le droit du, en vertu de la loi du 21 mai 1912, sur la donation de l'usufruit constituée en sa faveur (la valeur actuelle de cet usufruit étant calculée d'après les tables de probabilité de vie). Dame Humbert a recouru contre cette décision en soutenant que le droit ne pourra être perçu que si la donation devient effective. c'est-à-dire seulement au décès de Paul Humbert et si son épouse lui survit. Par arrêté du 23 novembre 1923 le Conseil d'Etat a rejeté ce recours .. Il expose que l'usufruit constitué gratuitement en faveur de la recourante est une donation entre vifs soumise au paiement du droit prévu par la loi du 21 mai 1912 « concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs » et que la valeur de cette donation peut être établie dès maintenant conformément à l'art. 9 de la loi. Renvoyer la perception du droit au moment du décès du mari serait exiger des autorités fiscales une surveillance constante et si les époux Humbert transféraient leur domicile ailleurs le fisc ignorerait le décès donnant ouverture au paiement du droit et serait frustré de ce qui lui est dû. Toutefois il peut être réservé aux

ayants droit de dame Humbert de melamer restitution du droit per~u dans le eas OU, ensuite du predeces de dame Humbert a son mari, l'usufruit constitue en sa faveur ne prendrait pas cours. Dame Humbert ayant en outre recouru au sujet de la quotite du droit reclame (en pretendant que la valeur

12 :>taatsrecht. reelle des titres soumis 8 l'usufruit est inferieure 8 leur valeur nominale de 125 000 fr.), le Conseil d'Etat a egalement rejete ce recours le 14 decembre 1923. Dame Humbert a forme un recours de droit public contre les deux arretes des 23 novembre et 14 decembre 1923, en concluant 8 leur annulation en vertu de l'art. 4 Constitution federale. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Considerant en droit : D'apres le systeme nettement caracterise de la loi neuchateloise du 21 mai 1912 concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs, le droit est perc;u sur le montant dont se trouve enrichi le beneficiaire de la succession, du legs ou de la donation. Il peut arriver que ce montant soit encore incertain, ainsi en cas de devolution d'une nue-propriete ou d'un usufruit ; on le fixe alors (art. 9) d'apres la valeur actuelle de la liberalite calculee conformement aux tables de probabilite de vie, mais ce n'est pas une derogation au systeme legal de rimpot preleve sur l'enrichissement, puisque, meme dans ce cas, renrichissement est realise, seule sa quotite exacte est indeterminee. La liaison ~time qui existe entre l'enrichissement et la perception du droit se manifeste de la facon la plus evidente dans les dispositions qui visent, d'une part, les successions devolues pour cause d'absence (art. 2) et les renonciations 8 titre onereux 8 une succession (art. 4) et, d'autre part, les substitutions fideicommissaires (art. 3). D'apres l'art. 2, les heritiers de l'absent sont immediatement tenus au paiement du droit, mais celui-ci est restitue, si l'absent reparait ; d'apres l'art. 4, l'heritier renonc;ant est immediatement soumis au droit sur le prix de la renonciation, mais ce droit lui est restitue dans la mesure ou, en vertu de l'art. 497 CCS, il est oblige de rembourser le prix per~u. Dans ces deux cas, qui sont des cas d'acquisition sous condition resolutoire, il y a Gleichheit vor dem Gesetz. N° 3. 13 enrichissement immediat - d'ou obligation immediate de payer le droit - mais cet enrichissement peut disparaitre par l'avenement de la condition resolutoire - d'ou obligation du fisc de restituer le droit perc;u. Inversement, d'apres l'art. 3, en cas de substitution fideicommissaire, l'heritier substitue n'est pas tenu de payer le droit lors de l'ouverture de la succession ; il n'est tenu 8 ce paiement que si et lorsque la substitution s'ouvre, c'est-à-dire en cas de predeces du greve. En effet l'enrichissement est modalise par une condition suspensive : avant l'avenement de la condition, il n'y a pas d'enrichissement, donc pas d'obligation de payer le droit. En l'espece, il n'y a aucun enrichissement actuel de dame Humbert. La donation d'usufruit qui lui a ete faite a eu lieu sous la condition suspensive du predeces de son mari; la donation ne deviendra donc effective, la donataire n'acquerra l'usufruit que si elle survit 8 son mari. Pour que, malgre l'absence de tout enrichissement, dame Humbert pdt cependant etre soumise au droit, il faudrait que cette derogation au systeme legal expose ci-dessus ftt consacree par un texte. Or il n'existe aucun texte qui autorise la solution adoptee par le Conseil d'Etat. Celui-ci invoque l'art. 41, mais qui (relatif 8 l'obligation des notaires de relater les actes de donation) est depourvu de toute pertinence. Il invoque egalement l'art. 9, mais cet article se borne à preciser le mode de calcul de la valeur actuelle d'un usufruit legue ou donne, il ne dispose nullement que le droit est dd meme lorsque le legs ou la donation d'usufruit est affecte d'une condition suspensive. Et enfin la disposition generale de l'art. 1 qui prevoit la perception d'un droit « sur les donations entre vifs » ne dit rien de l'hypothese tout a fait exceptionnelle de la donation sous condition suspensive, et le Conseil d'Etat lui-meme reconnait qu'elle ne s'y applique

pas purement et simplement puisqu'il n'exige le paiement du droit que conditionnellement, restitution devant en être faite si dame Humbert décède avant son

14 Staatsrecht. mari. Il applique donc par analogie à une hypothèse non prévue par la loi les règles des art. 2 et 4 édictées au sujet des libéralités sous condition résolutoire. Or il n'y a aucune analogie possible entre ces cas d'enrichissement actuel mais révocable et la présente espèce. Or tout enrichissement actuel fait défaut. Au contraire, l'analogie s'impose avec le cas, expressément réglé par l'art. 3, de la substitution fidei-commissaire. Or l'enrichissement est également subordonné à la condition suspensive du pré-décès d'un premier bénéficiaire et Or, à raison de l'absence d'enrichissement actuel, la loi a différé la perception du droit jusqu'à l'avenement de la condition. C'est manifestement à tort que, dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat conteste cette analogie sous prétexte que la substitution fidei-commissaire résulte de dispositions testamentaires révocables jusqu'au décès du testateur, tandis que la donation faite à la recourante est irrévocable : l'art. 2 envisage la situation existant au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire lorsque le testament n'est plus révocable, et, malgré que dès ce moment la qualité d'héritier substitué soit définitivement fixée, la loi surseoit au prélèvement du droit parce que l'enrichissement n'est pas encore réalisé. Le Conseil d'Etat n'a pu indiquer aucune raison qui soit de nature à expliquer qu'on procède autrement à l'égard du bénéficiaire d'une donation sous condition suspensive, dont la situation est identique. Ainsi la solution admise par le Conseil d'Etat n'est consacrée par aucun texte, elle est inconciliable avec le système de la loi et elle méconnaît l'analogie évidente avec l'hypothèse toute voisine réglée par l'art. 3. Elle a donc un caractère arbitraire - que ne font pas disparaître les considérations d'ordre pratique invoquées dans la décision attaquée, car, d'une part, les difficultés de perception du droit lors de l'avenement de la condition (notamment si le bénéficiaire quitte entre temps le canton de Neuchâtel) se retrouvent également dans le cas Gleichheit 'v(r dem Gesetz. N° 4. 15 de la substitution fidei-commissaire et n'ont cependant pas empêché le législateur de renoncer à toute perception avant la réalisation de l'enrichissement, et, d'autre part, le fait qu'il est plus pratique pour le fisc de pouvoir imposer dès maintenant la donation sous condition suspensive n'est naturellement pas suffisant pour justifier cette imposition si, comme on l'a vu, elle n'est pas autorisée par la loi. La décision attaquée du 23 novembre 1923, qui pose le principe de l'assujettissement au droit, devant donc être annulée, le recours forme à titre subsidiaire contre l'arrêté du 14 décembre 1923, qui n'a traité qu'à la quotité du droit, devient sans objet. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et l'arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois du 23 novembre 1923 est annulé. 4. Sentenza 8 febbraio 1924 nella causa Unione di Credito contro Ticino. Secondo la legge tributaria ticinese le s. A. sono soggette all'imposta per tutto il capitale statutario, compreso quello non versato. Questo disposto non è incostituzionale. A. - La legge tributaria ticinese II dicembre 1907, art. 9, prevedeva che il capitale azioni delle società anonime fosse soggetto all'imposta nella misura del 2 %/00 del capitale versato. In modificazione di questo disposto, il decreto legislativo 10 marzo 1919 statuiva che, dal secondo anno di esercizio in avanti, quelle società sono sottoposte all'imposta, alla stessa misura, per tutto il capitale statutario, dunque anche per il capitale non versato. B. - La S. Ä. Banca Unione di Credito in Lugano ha, secondo gli statuti, un capitale-azioni di 5,000,000 fchi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.